

Arrêté n° 445-DDPP-20
**Portant mise en demeure au titre de la réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**
Société SAS Jean MELI à SAINT-ROMAIN LE PUY

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II,

Vu le code de l'environnement Livre V et notamment la section 8 « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », articles L. 515-28 à L. 515-31 et articles R. 515-58 à R. 515-84,

Vu la lettre du 14/01/2014 de la SAS Jean MELI déclarant le classement selon la rubrique 3532 et précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREFs applicables

Vu la Décision n° 2018/1147/UE du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE,

Vu le courriel du 18/10/2019 et le courrier de rappel du 21/09/2020 de l'inspection des installations classées annonçant à l'exploitant la parution au journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles, relative au traitement des déchets (BREF WT) et rappelant l'échéance de 12 mois imposée par les articles R. 515-71 et L.515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT),

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance du 17 août 2019 imposée par les articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement concernant la remise du dossier de réexamen et du rapport de base,

Considérant que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation aux conclusions sur les meilleures technologies relatives au traitement des déchets (BREF WT),

Considérant que l'exploitant, n'a pas fourni au préfet le rapport de base permettant d'établir, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Jean MELI ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La société SAS Jean MELI exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sise ZA de Chézieu sur la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42610) est mise en demeure de transmettre à la préfète, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de réexamen ainsi que le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R 515-59 (ou le mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base) prévus aux articles R. 515-71 et L. 515-30 du code de l'environnement.

Article 2 - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 - Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de St-Romain le Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **9 DEC. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

copie adressée à :
SAS Jean Méli
7-9 rue de Grangeneuve
42000 Saint-Etienne
Mairie de St-Romain le Puy
Sous-Préfecture de Montbrison
Archives
Chrono